



Association Française des Conseils en Gestion de
Patrimoine Certifiés

membre de **FP&B**

EXAMEN DE CERTIFICATION ECGP/CFP®

CAS DE GESTION PATRIMONIALE GLOBALE « BOLT »

Epreuves E6I et E6II

Durée de l'épreuve écrite : 2*2 heures

Siège social : 32, Place Saint-Georges- 75009 PARIS

Tel. 01 40 06 08 08- Fax. 01 40 06 96 23- e-mail : contact@cgpc.fr- Web : www.cgpc.fr

PREMIERE PARTIE E6-1 : ENTREE EN RELATION, BILAN ET RECOMMANDATIONS

DONNEES SUR LA SITUATION DU CLIENT

Vous êtes un professionnel de la gestion de patrimoine, vous avez été recommandé au couple par un de vos clients. Vous avez recueilli les informations suivantes :

Situation familiale et professionnelle

Monsieur BOLT :

Date de naissance : 12.04.1983

Début d'activité professionnelle : 01.01.2005

Profession : Cadre agroalimentaire

Salaire : 72 000 €net (96 000 € brut)

Dividendes : 4 500 €

Madame BOLT :

Date de naissance : 23.06.1980

Début d'activité professionnelle : 01.02.2006

Profession : ingénieure aéronautique

Salaire : 87 000 € (116 000 € brut)

Loyers : 21 450 € (Paris)

Revenus fixes mobiliers : 6 200 €

Date du Mariage : 30.06.2007

Régime matrimonial : séparations de biens

Dispositions : société d'acquêts avec clause de préciput (résidence principale)

Le couple a 2 enfants, Kim 2 ans (née le 12.01.2020) et Noé 3 ans (né le 22.09.2018)

Situation patrimoniale

Biens Monsieur BOLT :

Appt reçu par succession à La Clusaz :

735 000 €

Assurance vie UC actions :

202 000 €

Epargne salariale PEE (€) :

189 000 €

PEA classique :

61 000 €

Compte titre actions :

95 000 €

Livret A :

15 000 €

LDDS :

8 000 €

Compte courant :

10 500 €

Biens Madame BOLT

Appartement Paris (donation) location nue :

390 000 €

Assurance vie UC actions/obligations :

245 000 €

Epargne salariale PEE (€) :

190 000 €

PEA PME/ETI :

66 000 €

Assurance vie Euros :

89 000 €

Livret A :

21 000 €

LDDS :

10 500 €

Compte courant :

17 000 €

Compte joint : 12 000 €

Acquisitions post mariage par quotité 50/50 :

Résidence principale Paris (RP) : 1 200 000 €

Résidence secondaire Deauville : 475 000 €

Appartement sous dispositif Pinel (12 ans) Lyon, acquis le 12.05.2019, date d'achèvement des travaux 30.12.2019, prêt in fine 12 ans nantissement des PEE de Monsieur et Madame au niveau du prix d'acquisition, valeur d'acquisition de l'appartement : 375 000 €, loyers annuels perçus : 10 640 €

Charges de la famille :

Taxe foncière : Résidence principale (RP) : 2 133 € / Deauville : 1901 € / La Clusaz : 1 985 € / Appt Paris : 1 200 € / Appt Lyon : 2 239 €

Crédit in fine (au taux de 1.9%) pour l'appartement de Lyon sous dispositif Pinel, charges liées à l'emprunt : 7 125 €/an

Travaux effectués sur l'appartement de Madame BOLT en location à Paris : 23 000 €

Le couple emploie pour la deuxième année une personne à domicile pour garder Kim : 1 427 €/mois

ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES

1) Vous analyserez la situation patrimoniale du couple

Le tableau de bilan patrimonial de madame et monsieur Bolt s'établit comme suit.

Bilan patrimonial de la famille Bolt

PATRIMOINE	M. Bolt		COMMUN (Société d'acquêts)		Mme Bolt	
Résidence secondaire Deauville	237 500				237 500	
Appartement La Clusaz	735 000					
Appartement à Paris loué					390 000	
Appartement sous Pinel à Lyon	187 500				187 500	
TOTAL IMMOBILIER	1 160 000	66,42%	1 200 000		815 000	55,86%
Livret A	15 000				21 000	
LDDS	8 000				10 500	
Compte courant	10 500				17 000	
Compte joint	6 000				6 000	
Total épargne bancaire	39 500	2,26%			54 500	3,74%
PEE	189 000				190 000	
PEA	61 000				66 000	
Compte titre	95 000					
Total épargne financière	345 000	19,75%			256 000	17,55%
Assurance vie UC	202 000				245 000	
Assurance vie €					89 000	
Total épargne Assurance vie	202 000	11,57%			334 000	22,89%
TOTAL PATRIMOINE	1 746 500	100,00%	1 200 000		1 459 000	100%
TOTAL AVEC BIENS COMMUNS	2 346 500				2 059 000	
Dettes (peu de renseignements)	375 000					

Analyse de la situation du client

1) Equilibre entre les patrimoines

Le patrimoine de Madame est inférieur (45.50%) à celui de Monsieur, mais la situation est globalement équilibrée.

2) Diversification

Le patrimoine global du couple est diversifié. On constate la présence de différentes catégories d'actifs (immobilier (66%/56% ou 75 %/69% avec RP) / épargne bancaire (2%/4%) / valeurs mobilières (20%/18%) / assurance vie (12%/23%)) pour chacun. Mme possède moins d'immobilier que M sans toutefois constituer un point de correction majeur.

On peut noter l'immobilier de jouissance (RP) fortement représenté.

Le couple bénéficie d'une épargne à court terme (épargne bancaire et moyen/long terme (assurance vie /épargne financière)).

3) Rentabilité

La rentabilité brute de l'appartement de Paris est de 5,5% (21 450/390 000). La rentabilité sur le Pinel est moindre 2.8% (10 640/375 000) à laquelle il faut ajouter la réduction d'impôt de 21% (pour information, % ramené à 17.5 % en 2023 puis 14 % en 2024)

Le LDDS et le livret A sont des placements réglementés exonérés de fiscalité et de prélèvements sociaux, ils présentent une rentabilité de 0.5% (2 % au 1^{er} août 2022).

On note la présence de dividendes pour Monsieur et de revenus fixes mobiliers pour Madame, certainement des intérêts d'obligations. Nous n'avons pas d'informations sur l'investissement réalisé.

4) Sécurité

La présence d'épargne bancaire, de disponibilités sur les comptes (22% pour Monsieur/23% pour Madame) et d'immobilier (66 %/56%) ainsi que le contrat en € caractérise un bilan patrimonial peu risqué.

5) Disponibilité

La présence d'épargne bancaire, de disponibilités sur les comptes (22% pour Monsieur/23% pour Madame) et d'assurance vie (12% et 23 %) assure une liquidité certaine de cet actif en cas de nécessité.

6) Mr et Mme BOLT s'inquiètent de la situation du conjoint survivant en cas de décès et sur la possibilité d'améliorer éventuellement cette situation. Vous donnerez une situation chiffrée dans laquelle vous prenez l'hypothèse du décès de Mr BOLT avec option ¼ en PP pour le conjoint survivant

Analyse successorale de M. BOLT :

(i) Masse successorale nette

- ✓ Mme BOLT recevrait la résidence principale **avant tout partage** (Clause de préciput). ATTENTION, actuellement l'administration fiscale procède à des redressements dans ce cadre en demandant d'acquitter le droit de partage de 2,5% (15 000 €). Pas de position ferme sur le sujet.

Art 1515 CC (<https://paris.notaires.fr/fr/actualites/1515-preciput>)

- ✓ Calcul de l'actif net de M. Bolt

Actif net =

Actif brut : 1 746 500 €

- PEE (nantissement à concurrence de la dette pour l'acquisition de l'appartement sous Pinel 187 500)

- Assurance vie : 202 000

- Passif Impôts (IFI + IRPP + taxes foncières (TF))

Nous avons les éléments sur les TF mais pas sur les autres impôts. Ce passif sera négligé pour le présent calcul des DMTG, sachant que le client devra être questionné sur les éléments du passif manquants.

La masse successorale nette civile est de 1 357 000 €.

(ii) Répartition de la succession et droits de mutation à titre gratuit (DMTG) pour les héritiers

✓ Les héritiers sont les 2 enfants communs et le conjoint survivant.

L'hypothèse pour le conjoint est l'option d'héritage de $\frac{1}{4}$ de la masse successorale nette de M. Bolt en PP, soit $\frac{1}{4} * 1\,357\,000 = 339\,250$ €

Les enfants recevraient donc $\frac{3}{4}$ en PP soit $1\,357\,000 * \frac{3}{4} = 1\,017\,750$ € soit 508 875 € chacun + mobilier.

✓ Calcul des DMTG

Le conjoint, Mme Bolt, est exonéré de droits.

Les DMTG pour les enfants se calculent de la manière suivante :

➤ Assiette taxable : 1 357 000 €

+ forfait mobilier (5%) : 67 850 €

- 1 500 (déduction pour frais funéraires)

= 1 423 350 €

La part fiscale pour chaque enfant est : $1\,067\,512/2 = 533\,756$ €

L'abattement de 100 000 € s'applique.

L'assiette taxable après abattement est : 433 756 €

➤ Les DMTG pour chaque enfant sont :

$5\% * 8\,072 + 10\% (12\,109 - 8\,072) + 15\% (15\,932 - 12\,109) + 20\% (433\,756 - 15\,932)$
= 403,6 + 403,7 + 573,45 + 83 564 = 84 945 €

En plus de dévolution légale, madame Bolt recevrait aussi :

- *un capital au titre de la convention collective des cadres du 14.03.1947 (ANI prévoyance du 17/11/17),*
- *le capital décès de la sécurité sociale : 3 738 € en 2023 (il faut en faire la demande).*

Madame Bolt ne pourrait prétendre à la réversion du régime de base, ses ressources excédant le plafond (qui est, pour info, de 2080 fois le smic horaire brut).

Elle bénéficierait en revanche de la pension de réversion AGIRC-ARRCO, qui est versée sans condition de ressources et sans condition d'âge (Madame a 2 enfants à charge au moment du décès).

Madame Bolt bénéficierait enfin du droit temporaire d'occupation de la résidence principale et éventuellement, si elle le demande un droit viager d'occupation de ce même logement (droit payant) et si le défunt n'a pas pris de disposition contraire.

Après vérification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie (202 000 €), si madame est seule bénéficiaire, elle recevrait son montant, totalement exonéré de droits.

Remarque 1 : Le choix de la totalité en usufruit protégerait encore plus Mme BOLT, évoquer le sujet avec le couple.

Remarque 2 : Il est à noter que les enfants auront à payer des droits importants lors du 2ème décès, celui de Mme BOLT.

7) Le couple souhaite savoir à quel moment chacun d'eux pourra faire valoir ses droits à la retraite. Pourront-ils partir à la retraite en même temps ? C'est un point important pour eux.

Analyse sociale

Par leur date de naissance M. et Mme BOLT peuvent partir à la retraite, pleine, après 43 ans d'activité (172 trimestres).

Pour Monsieur : début d'activité 2005 + 43 = 2048 (65 ans) et pour Madame : 2006 + 43 = 2049

Chaque enfant permet d'avoir 8 trimestres supplémentaires : depuis le 01.01.2010, 4 au titre de la maternité (mère) et 4 pour l'éducation (mère et/ou père).

Le choix de la répartition des trimestres au titre de l'éducation doit se faire avant le 6e mois du quatrième anniversaire de l'enfant, pour la totalité ou partiellement. Les enfants du couple ont 2 et 3 ans, ce choix peut donc être opéré.

Mme étant plus âgée et ayant débuté professionnellement plus tard que son conjoint, l'attribution de trimestres serait souhaitable en totalité pour Mme (aucune action nécessaire pour la mère). Ainsi, bénéficiant de 16 trimestres supplémentaires, elle pourrait partir en même temps que son époux (à quelques mois près). A 65 ans pour Mme et 65 ans pour M.

Même en partant à la retraite à partir de 65 ans avec tous les trimestres, il sera fait application d'un malus de 10% sur la pension durant 3 ans mais ne peut aller au-delà de 67 ans. Il faut cotiser 4 trimestres supplémentaires pour l'éviter. Cependant le couple bénéficie d'un patrimoine suffisant pour compenser ce malus. Le PEA étant exonéré de fiscalité après 5 ans (mais pas de prélèvements sociaux), il pourrait être utilisé en ce sens avec des retraits ou le versement d'une rente.

Besoins et priorisation des besoins du client

8) Vous indiquerez les besoins que vous avez déterminés pour le client en les priorisant.

- *La protection mutuelle en cas de décès*
- *Départ à la retraite en même temps*

Stratégie – Recommandations

9) Vous indiquerez vos préconisations pour une plus grande protection mutuelle du couple et vous donnerez une piste de solution pour faire face à la chute de revenu probable au moment de la liquidation de leur retraite.

Protection mutuelle

Le couple a déjà mis en place des mesures pour se protéger mutuellement bien que mariés sous le régime de la séparation de biens, puisque la RP est protégée par une société d'acquêts et une clause de préciput. Le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts concilie deux besoins en apparence opposés : chacun reste libre de gérer son patrimoine personnel comme bon lui semble ; mais les effets du cloisonnement des biens respectifs sont atténués à travers la constitution d'une « bulle de communauté » qui regroupe des biens mis en commun.

Une donation au dernier vivant peut être prévue avec deux options intéressantes : $\frac{1}{4}$ PP + $\frac{3}{4}$ PP ou la quotité disponible (QD) la plus large (l'option 100% en usufruit est déjà possible dans le cadre de la dévolution légale). Le passage devant notaire est obligatoire.

Enfin, il sera urgent de vérifier les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie au profit de l'autre conjoint.

Préparation de la retraite

La pension de retraite ne sera pas du même niveau que les revenus actuels, même si le couple perçoit aussi des revenus fonciers, il serait bon d'envisager un complément de retraite par le biais d'un contrat de retraite permettant une déduction d'impôt (PERin) et donc diminuer la pression fiscale du couple.

Le PERin se caractérise par la possibilité de déduire les cotisations mais en contrepartie, la fiscalité sur une sortie en rente (fiscalité des rentes à titre gratuit soit la totalité) ou en capital (cotisations versées et intérêts) est plus lourde. La déductibilité des cotisations doit se faire dans une enveloppe qui est égale à 10 % des revenus professionnels de l'année N-1, après abattement des frais professionnels, avec une déduction maximale de 10% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Si le titulaire du PER renonce à la déductibilité des cotisations, la sortie en rente est fiscalisée après un abattement de 60 % et le capital sera fiscalisé uniquement sur les intérêts.

Notons également que cette solution présente des cas de déblocages anticipés.

Toutes préconisations argumentées et répondant aux besoins des clients, de leur profil et sensibilité doivent être prises en compte.

DEUXIEME PARTIE E6-2 : SUIVI DU CLIENT - ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS (12 ans après)

Votre couple de clients est très satisfait des conseils que vous leur avez apportés jusqu'ici, et vous continuez de les suivre annuellement pour faire le point et actualiser leur situation.

DONNEES SUR LA NOUVELLE SITUATION

Les années passent, et leurs 2 enfants Kim et Noé ont bien grandi. Noé rentre cette année au lycée tandis que Kim prépare le brevet des collèges.

M. et Mme Bolt ont des amis parents qui réfléchissent déjà à préparer le financement des études supérieures de leurs enfants. Ils leur ont partagé un article de presse mentionnant qu'une année d'école de commerce ou d'ingénieur pouvait coûter jusqu'à 13 000€ en France et bien plus à l'étranger !

Inquiets, ils se tournent vers vous car ils souhaiteraient préparer ce projet, pour que leurs enfants démarrent au mieux leur vie active tout en ne dilapidant pas leur patrimoine familial qu'ils veulent commencer à transmettre de manière optimale.

Enfin, ils ont encore un très mauvais souvenir de l'impact sur les marchés du conflit géopolitique de l'année 2022...

ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES

1) Ces informations que vous avez intégrées à votre nouveau recueil de besoins vous amènent-elles à revoir le profil que vous aviez déterminé à l'origine de votre relation d'affaires ?

→ *Passage d'un profil équilibré à un profil prudent*

Monsieur et Madame BOLT indiquent qu'ils ont du mal à supporter la forte volatilité de leurs investissements durant les périodes de crises économiques. Aujourd'hui, ils sont exposés au marché « actions » sur leur PEE, PEA et très certainement sur les UC de leurs assurances-vie. Nous pourrions leur conseiller de décaler leur PEE sur un profil prudent.

Il serait également préférable de diminuer leur part de PEA à déplacer sur leurs assurances-vie, avec une répartition au moins en majorité de fonds en euro, immobiliers et obligataires.

2) Quels sont les nouveaux besoins identifiés ?

1. *Préparer le financement des études supérieures des enfants*

2. Commencer à transmettre leur patrimoine financier et immobilier
3. Garder la main sur l'utilisation du patrimoine transmis aux enfants

3) Quelles préconisations feriez-vous à vos clients ?

Préconisations (quelques exemples)

- Utilisation de la donation entre vifs de 100 000€ / enfants / parents tous les 15 ans
- Utilisation de l'assurance-vie avec pacte adjoint pour que leurs enfants ne liquident pas tout le capital à leurs 18 ans
- Les parents ont moins de 70 ans au moment de l'ouverture des assurances-vie (abattement de 152 500€ / enfants / parents transmis en cas de décès et qui ne rentre pas dans la masse successorale des parents)

Toutes préconisations argumentées et répondant aux besoins des clients, de leur profil et sensibilité doivent être prises en compte.

Mise en application des préconisations (par exemple) :

- Total épargne assurance-vie Monsieur : 202 000€
- Total épargne assurance-vie Madame : 334 000€
- Retirer 50 000€ de chacune des assurances-vie pour les réinvestir dans 2 nouveaux contrats distincts.
- 1 contrat par enfant (50 000€ par contrat x 2 = 100 000€)
- Ces investissements initiaux se feront à travers un pacte adjoint qui permettra aux parents de maîtriser l'usage et la temporalité de ces donations.
- Les enfants pourront débloquer ces sommes pour un usage précis.
- Par exemple, le financement de leurs études ou l'ameublement de leur future résidence principale.
- Avec un montant disponible de 10 000€ / ans entre leurs 18 ans et 23 ans, ou bien en totalité à l'âge de 23 ans.
- Total épargne assurance-vie Monsieur après donation : $202\ 000 - 50\ 000 = 152\ 000\text{€}$
- Total épargne assurance-vie Madame après donation : $334\ 000 - 50\ 000 = 284\ 000\text{€}$
- M. pourraient encore verser sur son assurance-vie 103 000 € pour arriver à un total de $152\ 500 \times 2 = 305\ 000\text{€}$ avant l'âge de 70 ans pour transmettre son patrimoine financier à ses enfants, sans que ces sommes ne rentrent dans sa masse successorale. Madame a déjà atteint cette somme.

NB : Le pacte adjoint ajouté à une assurance-vie est une forme de donation qui consiste à transférer de l'argent ou des biens à un bénéficiaire désigné (souvent un enfant ou un petit-enfant) en utilisant une assurance-vie comme support. Le donateur (la personne qui fait le don) souscrit une assurance-vie et désigne un bénéficiaire, qui recevra le capital de l'assurance-vie lorsque le donateur décède.

Le pacte adjoint à une assurance-vie présente plusieurs avantages :

Il permet de faire un don en toute confidentialité, car le contrat d'assurance-vie est soumis au secret professionnel.

Il permet de transférer des biens sans que les droits de succession soient appliqués, car l'assurance-vie est exonérée de droits de succession.

Il permet de déterminer précisément à qui ira le capital de l'assurance-vie, et de fixer les modalités de son versement.

La clause d'indisponibilité temporaire des fonds : elle détermine l'âge auquel le donataire pourra disposer de son capital en effectuant des rachats sur le contrat d'assurance-vie (au plus tard, son 25e anniversaire).

4) Vos clients semblent retenir entre autres comme solution une donation avec réserve d'usufruit concernant la résidence secondaire au profit de leurs deux enfants à parts égales. Vous indiquerez quelles sont les conséquences civiles et fiscales ?

Une donation avec réserve d'usufruit est une forme de donation qui permet à la personne qui fait la donation (le donateur) de continuer à habiter et à utiliser le bien donné (la résidence secondaire valant 475 000€ en l'occurrence) pendant toute la durée de l'usufruit, qui est une période déterminée. La personne qui recevra la donation (le donataire) deviendra propriétaire du bien, mais ne pourra pas en disposer ni en percevoir les revenus pendant la durée de l'usufruit.

Si la donation est partagée entre les deux enfants, ils deviendront nus-propriétaires de la maison, mais les parents continueront à habiter et à utiliser la maison pendant la durée de l'usufruit.

Il est important de noter que la donation avec réserve d'usufruit est soumise à des règles fiscales spécifiques et peut entraîner des conséquences fiscales pour les donateurs et les donataires. Ici, nous profitons de la règle de la donation en ligne directe de 100 000€ / enfants / parents tous les 15 ans, avec un abattement de 50% sur la valeur de la résidence secondaire, leur âge étant situé entre 51 ans et 60 ans. Les parents quant à eux ne payent aucun impôt sur la transmission.

Pour le donataire, la réception de la donation avec réserve d'usufruit peut entraîner des conséquences fiscales lorsque l'usufruit prend fin. En effet, à la fin de l'usufruit, le donataire devient propriétaire plein et entier du bien donné, et il peut être soumis à l'impôt sur la plus-value immobilière s'il revend le bien à un prix supérieur à celui de la donation.

Calcul des DMTG :

Patrimoine à transmettre : résidence secondaire valant 475 000€

Valeur de la nue-propriété à transmettre après démembrement (selon l'âge des usufruitiers) : 475 000 x 50% = 237 500€

Montant de la nue-propriété à transmettre pour chacun des parents : 237 500 / 2 = 118 750€

Chaque enfant peut donc recevoir : 59 375€ de nue-propriété de la part de chacun de ses parents

Chaque parent peut encore donner 100 000 – 59 375 = 40 625€ à chacun de ses enfants sans rentrer dans le barème des droits de donation en ligne directe, pour les 15 prochaines années.

ANNEXES

Abattements fiscaux reconstitués par période de 15 ans

TRANSMISSION	DONATION	SUCCESSION
En ligne directe	100 000 €	
Entre frères et sœurs	15 392 €	
Entre neveux et nièces	7 967 €	
Entre époux ou pacsé(e)s	80 724 €	Exonération
Aux petits-enfants	31 865 €	1 594 €
Aux arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €
Abattement par défaut	Aucun	1 594 €
A une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €	

Droits de succession et de donation applicables en ligne directe :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Barème de l'IFI	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Résultat du calcul « R/N »	Formule de calcul de l'impôt	Tranche marginale d'imposition
De 0 € à 10 225 €	0	0%
De 10 225 € à 26 070 €	$(R * 0.11) - (1\,124.75 * N)$	11%
De 26 070 € à 74 545 €	$(R * 0.30) - (6\,078.05 * N)$	30%
De 74 545 € à 160 336 €	$(R * 0.41) - (14\,278.00 * N)$	41%
Au-delà de 160 336 €	$(R * 0.45) - (20\,691.44 * N)$	45%

PLAFONDS 2022 DE CHAQUE DEMI-PART OU PART SUPPLÉMENTAIRE

Situation donnant droit à une majoration de part	Plafond demi-part	Plafond part
Enfant ou autre personne à charge	1 592 €	
Parent isolé		3 756 €
Avoir élevé seul un enfant pendant 5 ans	951 €	
Veuf avec une personne à charge		4 956 €
Invalide ou ancien combattant	3 179 €	

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein, selon l'année de naissance

Année de naissance	Nombre de trimestres exigé
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 (43 ans)

THEMES DE REVISION

Pinel

DMTG avec usufruit/nue-propriété

Retraite

Assurance-Vie avec pacte adjoint

Allocation financière / profil de risque

Confidentiel

EXERCICES COMPLEMENTAIRES

Le couple souhaite connaître son imposition (IRPP et IFI) pour l'année 2021. En faisant appel à vous, il attend un éclairage fiable sur sa situation. Chiffrez sans tenir compte du prélèvement à la source.

Analyse fiscale

IRPP :

Nombre de part : 3

Les revenus sont les suivants :

Revenus Monsieur

Salaire 72 000

Dividendes 4 500

Revenus Madame

Salaire 87 000

Loyers Paris 21 450

Revenus de capitaux mobiliers 6 200

Pinel (indivision) 10 640

Salaires :

Mr : $72\,000 - 10\% = 64\,800$

Mme : $87\,000 - 10\% = 78\,300$

$64\,800 + 78\,300 = 143\,100\text{ €}$

Revenus fonciers : $21\,450 + 10\,640 = 32\,090\text{ €} > 15\,000 \rightarrow$ imposition au réel automatique.

Charges foncières : Calcul déficit : $32\,090 - 7\,125$ (intérêt Pinel) - $2\,239$ (TF Pinel) + $1\,200$ (TF Paris) - $23\,000$ (travaux) = $-1\,474\text{ €}$ (à déduire sur le Revenu brut global) (déficit $> 10\,700$)

Total : $143\,100 - 1\,474 = 141\,626\text{ €}$

Revenus de capitaux mobiliers (4500 + 6200) :

Le PFU (12,8%) a été prélevé par défaut au moment de la perception de ces revenus. En tenant compte des revenus de la famille Bolt (141 626 €), Il ne serait certainement pas judicieux d'opter pour l'IRPP pour les revenus des capitaux mobiliers) (à vérifier après calcul).

PFU : $(4\,500 + 6\,200 = 10\,700) * 12.8\% = 1369\text{ €} +$ PS à 17.2 %

Calcul de l'IRPP :

RNG : 141 626 €

Quotient familial $141\,626/3 = 47\,209\text{ €} \rightarrow$ tranche à 30 %

Impôt brut = $141\,626 * 30\% - (6\,078.05 * 3) = 42\,487.80 - 18\,235.5 = 24\,252\text{ €}$

Nous devons vérifier s'ils sont soumis au plafonnement du QF :

$141\,626/2 = 70\,813\text{ €} \rightarrow$ tranche à 30 %

Impôt brut = $141\,626 * 30\% - (6\,078.05 * 2) = 42\,487.80 - 12\,156.10 = 30\,331\text{ €}$

$30\,331 - (2 * 1\,592) = 27\,147\text{ impôt brut}$

Ils sont bien soumis au plafonnement du QF $27\,147 > 24\,252$

Réduction d'impôt :

6 000 (réduction Pinel 300 000 x 2% première période de 6 ans) – Plafonnement de l'investissement à 300 000 € par contribuable et investissement

Crédit d'impôt

L'emploi à domicile bénéficie d'un crédit d'impôt de 50% de la dépense, plafonné (à partir de la 2e année) 12 000 + 1500 par enfant à charge, ici $2 \times 1\,500 = 12\,000 + 3\,000 = 15\,000$. ☐

$1\,427 \times 12 = 17\,124 > 15\,000$ donc on prend le plafond : $15\,000 \times 50\% = 7\,500$

$6\,000 + 7\,500 = 12\,500 > 10\,000$

L'impôt 2022 du couple soumis au plafonnement du QF pour les revenus 2021 est donc de $27\,147 - 10\,000 = 17\,147$ €

Pour information : Depuis le 1er janvier 2022, le crédit d'impôt pour emploi à domicile est immédiat et mensualisé pour un certain nombre de particuliers et d'emplois, et va s'étendre d'ici 2024.

IFI :

Total immobilier :

Actif brut : RP 840 000 (-30%) + RS 475 000 + La Clusaz 735 000 + Paris 390 000 + Pinel 375 000 = 2 815 000

Passif : dettes crédit in fine : 312 500 € (in fine 375 000 * 10/12) = 2 502 500 € > le seuil de déclenchement de l'IFI étant 1 300 000 €

L'IFI est dû : 2 502 500 - [9 458 (taxes foncières)] = **actif net = 2 493 042 € = base taxable**

800 000 à 1 300 000 (0,5%) = 2 500.

De 1 300 000 à 2 493 042 (0,7%) = 8 351 € + 2 500

= **IFI théorique : 10 851 € (IFI théorique déductible)**

2 493 042 - 10 851 = 2 482 191 = nouvelle base taxable

800 000 à 1 300 000 (0,5%) = 2 500.

De 1 300 000 à 2 482 191 (0,7%) = 8 275 €

8 275 + 2 500 = 10 775 € impôt dû

Informations complémentaires : Les taxes d'habitation pour le couple n'ont pas été prises en compte, toutefois, vu le RFR du couple, celui-ci est redevable de la taxe, après un abattement en 2022 et devrait être exonéré en 2023 sur la RP uniquement.

PLAFONDS 2022 DE CHAQUE DEMI-PART OU PART SUPPLÉMENTAIRE

<u>Situation donnant droit à une majoration de part</u>	Plafond demi-part	Plafond part
Enfant ou autre personne à charge	1 592 €	
Parent isolé		3 756 €
Avoir élevé seul un enfant pendant 5 ans	951 €	
Veuf avec une personne à charge		4 956 €
Invalide ou ancien combattant	3 179 €	